

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 277

4 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2187/69 de la Commission, du 3 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 2188/69 de la Commission, du 3 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2

Règlement (CEE) n° 2189/69 de la Commission, du 3 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

Règlement (CEE) n° 2190/69 de la Commission, du 3 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 5

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/377/CEE :

Décision de la Commission, du 31 octobre 1969, relative aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole 6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2187/69 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,73
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,43
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,79
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	43,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	68,40
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2188/69 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0
10.05 B	Autres maïs	0	0,30	0,30	0
10.07 A	Sarrasin	0	5,95	5,95	5,95
10.07 B	Millet	0	0	0	2,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2189/69 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2148/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

relative aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/377/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu le règlement (CEE) n° 2111/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, prorogeant pour la république fédérale d'Allemagne la période de suspension visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 653/68 ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, du 27 octobre 1969, précisée par sa communication du 30 octobre 1969,

considérant que, par sa décision du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole, la Commission a autorisé la république fédérale d'Allemagne à augmenter les prix d'intervention ou d'achat à payer en raison des interventions sur le marché intérieur de 9,29 % ;

considérant que cette mesure a pour objectif de maintenir provisoirement le niveau de prix en Allemagne afin d'éviter des difficultés graves et persistantes pour l'agriculture allemande ; que, dans ce but, il est, en outre, nécessaire d'adapter certains autres montants exprimés en unités de compte dans le cadre

de la politique agricole commune, et notamment l'aide aux graines oléagineuses, les aides au lait écrémé et au lait écrémé en poudre, les restitutions à la production, les primes de dénaturation et les aides au stockage ;

considérant que, afin d'atteindre l'objectif visé ci-dessus, il est nécessaire d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à percevoir des montants compensatoires à l'importation et à octroyer des subventions à l'exportation pour les produits pour lesquels un prix d'intervention ou d'achat est payé ainsi que pour ceux dont le prix dépend de celui des premiers ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants et subventions de façon forfaitaire ; que de tels montants et subventions ne sont pas nécessaires pour les produits pour lesquels leur incidence, par rapport à la valeur moyenne du produit concerné, est de faible importance ; que l'écart entre le niveau des prix communs et celui des prix allemands résultant de la présente décision, ainsi que la durée de validité de la présente décision, rendent nécessaire que les subventions à l'exportation, tant vers les États membres que vers les pays tiers, subventions identiques aux montants compensatoires à l'importation, soient autorisées ;

considérant en outre que, dans certains cas, il est nécessaire que les mesures à la frontière ne s'appliquent pas soit en raison du fait que les conséquences de l'ensemble des prescriptions se compensent, soit en raison du fait que le régime particulier auquel les produits sont soumis permet une libération totale des échanges ;

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 28. 10. 1969, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 2111/69 a prorogé pour l'Allemagne et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽¹⁾ ; que cette suspension n'est plus nécessaire, exception faite des produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾, pour lesquels il n'est pas encore possible de fixer le niveau des montants compensatoires et des subventions ;

considérant que, conformément à l'article 6 de la décision de la Commission du 30 octobre 1969, les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 27 octobre 1969 et jusqu'au 7 décembre 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants compensatoires maxima et les subventions maxima visés à l'article 4 de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole, ainsi que les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

Article 2

1. Les montants compensatoires et les subventions ne sont pas applicables aux produits vendus au titre des règlements suivants :

- a) règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/69 ⁽⁴⁾ ;
- b) règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ⁽⁶⁾ ;
- c) règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en pou-

dre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2099/69 ⁽⁸⁾ ;

- d) règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1631/69 ⁽¹⁰⁾ ;
- e) règlement (CEE) n° 1416/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institutions et collectivités, sans but lucratif, de beurre à prix réduit ⁽¹¹⁾ ;
- f) règlement (CEE) n° 1417/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit ⁽¹²⁾ ;
- g) règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement des matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽¹³⁾ ;
- h) règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, relatif à des adjudications permanentes de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés.

2. Les subventions ne sont pas applicables aux quantités de froment tendre et d'orge qui font l'objet d'une décision relative à la fixation d'un prix minimum en vue de l'exportation, conformément à l'article 4 du règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 ⁽¹⁵⁾, et pour lesquelles l'attribution de l'adjudication n'a pas encore eu lieu à la date à partir de laquelle la présente décision est applicable.

En cas d'octroi de la subvention particulière prévue à la décision de la Commission, du 15 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne

⁽¹⁾ JO n° L 123 du 31.5.1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 12.6.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 30.4.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 18.10.1969, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 3.6.1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 211 du 23.8.1969, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 4.7.1969, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 268 du 25.10.1969, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 178 du 19.7.1969, p. 25.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 209 du 21.8.1969, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 182 du 24.7.1969, p. 16.

⁽¹²⁾ JO n° L 182 du 24.7.1969, p. 18.

⁽¹³⁾ JO n° L 222 du 2.9.1969, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2545/67.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 190 du 1.8.1968, p. 1.

à accorder une subvention particulière à l'exportation de certaines céréales, la subvention visée à l'article 1^{er} de la présente décision est diminuée de ladite subvention particulière.

3. Les subventions ne sont pas applicables pour le sucre produit au-delà du quota maximum.

Article 3

1. La république fédérale d'Allemagne peut augmenter d'un élément additionnel égal à 9,29 % de leur montant les montants suivants :

I. dans le secteur des matières grasses :

les aides visées à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et pour lesquelles le certificat visé à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽⁴⁾, a été délivré avant le 27 octobre 1969 ;

II. dans le secteur des céréales :

la prime de dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽⁶⁾ et 1398/69 ⁽⁷⁾ ;

III. dans le secteur du sucre :

- a) les bonifications et réfections visées au règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/69 ⁽⁹⁾,
- b) les montants visés à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 782/68,
- c) les montants visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1164/69 de la Commission, du

24 juin 1969, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽¹⁰⁾,

d) la prime de dénaturation,

e) les montants visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage, que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report, exiger des producteurs de betteraves ⁽¹¹⁾ ;

IV. dans le secteur du lait et des produits laitiers :

- a) les montants visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 825/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux valables pour la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹²⁾,
- b) le montant visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/69 ⁽¹⁴⁾,
- c) les montants visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates ⁽¹⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1658/69 ⁽¹⁶⁾,
- d) les montants visés à l'article 6 paragraphe 2, à l'article 8 paragraphe 2 et à l'article 24 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽¹⁸⁾,
- e) le montant visé à l'article 2 de la décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit ⁽¹⁹⁾, modifié par la décision de la Commission du 29 juillet 1969 ⁽²⁰⁾.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 268 du 25. 10. 1969, p. 19.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 151 du 25. 6. 1969, p. 10.

⁽¹¹⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 13.

⁽¹²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 14.

⁽¹³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 32.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 3.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 15.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽¹⁹⁾ JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 9.

⁽²⁰⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 29.

2. Les éléments additionnels visés ci-dessus ne peuvent pas faire l'objet d'une fixation à l'avance.

Article 4

1. La restitution à la production visée à l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE, à payer par la république fédérale d'Allemagne par 100 kg, peut être augmentée d'un élément additionnel

a) de 2,12 DM pour le froment tendre,

b) de 2,15 DM pour le maïs.

2. Les restitutions à la production visées à l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 1393/69 ⁽²⁾ et 1398/69, à payer par la république fédérale d'Allemagne par 100 kilogrammes de sucre blanc, peuvent être augmentées d'un élément additionnel de 7,21 DM pour le sucre utilisé pour la fabrication des produits figurant aux annexes du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾.

3. Les éléments additionnels visés ci-dessus ne peuvent pas faire l'objet d'une fixation à l'avance.

Article 5

Lors de la libération de la caution visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation ⁽⁴⁾, la république fédérale d'Allemagne peut augmenter le montant de celle-ci du montant com-

pensatoire qui a été perçu en vertu de l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6

Si la république fédérale d'Allemagne fait usage, dans le secteur de la viande bovine, des autorisations prévues dans la décision de la Commission du 30 octobre 1969 et à la présente décision, le prix de vente fixé par le règlement (CEE) n° 1546/69 de la Commission, du 1^{er} août 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de quartiers arrière de viande bovine congelée, provenant de l'intervention et détenus par l'organisme allemand d'intervention ⁽⁵⁾, est augmenté de 41,31 DM par 100 kg.

Article 7

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin le 4 novembre 1969 à 0 heure, sauf pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69.

Article 8

1. Les articles 1 à 6 sont applicables à partir du 27 octobre 1969, et jusqu'au 7 décembre 1969.

2. Toutefois l'article 5 est applicable au-delà du 7 décembre 1969.

Article 9

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 5. 8. 1969, p. 4.

ANNEXE

1. Produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant DM/t
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil	34,22
10.02	Froment dénaturé	30,34
10.03	Seigle	31,51
10.04	Orge	30,34
10.05 A	Avoine	28,51
10.05 B	Maïs hybride, destiné à l'ensemencement	30,49
	Autre maïs	30,49
11.01 A	Farines de froment et de méteil	47,91
11.01 B	Farine de seigle	44,14
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	62,59
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	53,03

⁽¹⁾ Froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

B. Produits transformés à base de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant DM/100 kg
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	5,488
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	3,110
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	5,672
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	5,461
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	5,132
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	5,488
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	3,110
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin	5,191
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	2,942
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	2,987
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés	4,551
11.02 B II	Grains de seigle mondés	4,191
11.02 B III	Grains d'orge mondés	4,854
11.02 B IV a)	Avoine épointée	2,908
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine	4,562
11.02 B V	Grains de maïs mondés	4,878
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés	4,614

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant DM/100 kg
11.02 B VII	Grains de millet mondés	4,614
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari	4,685
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	5,475
11.02 C II	Grains de seigle perlés	5,042
11.02 C III	Grains d'orge perlés	7,585
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	4,562
11.02 C V	Grains de maïs perlés	4,878
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés	4,614
11.02 C VII	Grains de millet perlés	4,614
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari	4,685
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés ou aplatis	3,490
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	3,214
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	3,095
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis	2,908
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis	3,110
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis	2,942
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis	2,942
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis	2,987
11.02 E I	Flocons de froment (blé)	6,160
11.02 E II	Flocons de seigle	5,672
11.02 E III	Flocons d'orge	6,068
11.02 E IV	Flocons d'avoine	5,702
11.02 E V	Flocons de maïs	5,488
11.02 E VII	Flocons de sarrasin	5,191
11.02 E VIII	Flocons de millet	5,191
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari	5,270
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	4,909
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	6,091
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	4,551
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	5,401
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	4,035
11.07 B	Malt torréfié	4,703
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture, ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,950
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,521
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,042

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant DM/100 kg
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,761
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	3,042

C. Aliments composés pour les animaux

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant DM/100 kg
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :	
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :	
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,488
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	7,498
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :	
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,525
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	8,535
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :	
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,049
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,059

2. Produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant DM/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois ou d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	14,18 16,67
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	21,68 18,86
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	9,11 10,62 6,07
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasse ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres	21,68 33,60 26,45 35,12 18,86 35,12 36,21 61,14 48,13 60,49 31,44 61,14

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant DM/100 kg
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	33,17
	B. autres (b) :	
	I. saucisses et saucissons secs, non cuits	54,20
	II. non dénommés	38,16
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	30,57
	B. autres :	
	III. non dénommés :	
	a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	57,45
	bb) Épaules et leurs morceaux	47,70
	cc) autres	32,52
	2. de 40 % inclus à 80 % exclus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	27,10
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	16,04

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

3. Produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et dans le secteur de la viande de volaille

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
		DM/kg
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : B. autres (que les « poussins ») : I. Coqs, poules et poulets II. Canards III. Oies IV. Dindes V. Pintades	0,056 0,082 0,064 0,070 0,094
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » III. Oies : a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % » b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % » IV. Dindes V. Pintades B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées	0,067 0,079 0,085 0,097 0,117 0,092 0,101 0,099 0,134 0,207

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
		DM/kg
02.02 (suite)	II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets 2. de canards 3. d'oies 4. de dindes 5. de pintades b) Ailes entières, même sans la pointe c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes d) Poitrines et morceaux de poitrines : 1. d'oies 2. de dindes 3. d'autres volailles e) Cuisses et morceaux de cuisses : 1. d'oies 2. de dindes : aa) Pilons et morceaux de pilons bb) autres 3. d'autres volailles f) autres C. Abats	0,085 0,117 0,101 0,099 0,134 0,069 0,048 0,166 0,164 0,131 0,146 0,079 0,144 0,115 0,207 0,048
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure : A. Foies gras d'oies ou de canards B. Autres	0,738 0,122
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volail- les non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : C. Graisse de volailles	0,127
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fon- due : B. Graisse de volaille, pressée ou fondue	0,127
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : I. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a) c) autres	0,265 0,159 0,106

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couvrir (a) b) autres (que les œufs à couvrir) B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	DM/pièce
		0,007
		DM/kg
		0,090
		0,383
		0,105
		0,184
		0,197
		0,389

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres	DM/kg
		0,356
		0,050

4. Produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en DM
		par 100 kg
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	2,80
	II. sucre brut	2,59
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,21
	II. sucre brut	6,30
17.03	Mélasses, même décolorées	1,09
		par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0721
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0721
	ex F. Sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0721
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0721

⁽¹⁾ Par 100 kilogrammes nets du produit en cause.

5. Produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

[illegible]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	b) autres : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % cc) supérieure à 27 % 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % cc) supérieure à 27 %	14,02 ⁽¹⁾ 14,02 ⁽¹⁾ 14,02 ⁽¹⁾ 14,02 ⁽¹⁾ 14,02 ⁽¹⁾ 14,02 ⁽¹⁾	— 0,68 0,68 — 0,68 0,68
04.03	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	9,20 ⁽¹⁾	—
04.04	1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois : a) en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues C. Fromages à pâte persillée	3,58 ⁽¹⁾ 3,58 ⁽¹⁾ 56,95 — 42,17 42,17 42,17 42,17 42,17 42,17 21,12 35,42	0,68 0,68 — 0,68 — — — — — —

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.04 (suite)	D. Fromages fondus : I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour $\frac{5}{6}$ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le $\frac{1}{6}$ restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. inférieure ou égale à 46 % 2. supérieure à 46 % b) supérieure à 36 % E. non dénommés : I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, Chester 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : aa) inférieure ou égale à 48 % bb) supérieure à 48 % 3. autres c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g II. autres	8,96 8,96 8,96 8,96 8,96 8,96 8,96 8,96 44,68 39,89 35,77 35,77 35,77 35,77 35,77	0,68 0,68 0,68 0,68 0,68 0,68 — — — — — — —
17.02	Autres sucres ; sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur)	9,26	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	10,71	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	Préparations fourragères ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers :		
	I. contenant de l'amidon ou du glucose d'une teneur en poids d'amidon :		
	a) inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	8,77	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	12,28	—
	b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	8,77	—
	c) supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	8,77	—
	II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	12,28	—

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position, il est appliqué un montant additionnel égal à 0,0721 DM par chaque pour cent constituant la teneur en saccharose contenue en 100 kilogrammes de poids net du produit.

6. Produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant DM/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux b) non dénommés	28,93 21,50
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 et 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	45,14
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	45,14
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	55,55
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	40,86
	22. Quartiers avant	40,86
	33. Quartiers arrière	49,03
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	61,28
	22. Morceaux désossés	70,10
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	33,05
	bb) Quartiers avant	33,05
	cc) Quartiers arrière	41,31
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	49,57
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux, au maximum, et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	41,31
	bbb) non dénommés	56,84
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. Autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	61,28 70,10

7. Produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant DM par 100 kg de sucre d'addition
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes, et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :	
B	autres :	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	7,21
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :	
A	Purées et pâtes de marrons :	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	7,21
B	Confitures et marmelades d'agrumes :	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	7,21
II	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure à 30 % en poids	7,21
C	autres :	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :	
b)	autres	7,21
II	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure à 30 % en poids	7,21
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C :	
I	de raisins :	
b)	autres :	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
II	autres :	
b)	non dénommés :	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :	
I	de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :	
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :	
	1. de raisins :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	2. de pommes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	3. de poires :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant DM par 100 kg de sucre d'addition
20.07 (suite)		
II	autres :	
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :	
	1. d'oranges :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	2. de pamplemousses et de pomélos :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	3. de citrons :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	4. d'autres agrumes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	5. d'ananas :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	6. de tomates :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	7. d'autres fruits et légumes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	8. Mélanges :	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas :	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21
	bb) autres :	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,21

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forge — tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en acier doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 67-69	Plats à boudin laminés à chaud	0,35
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00

EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office central de ventes des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener à Luxembourg.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

